

Juge de proximité de Saint Germain en Laye
17 octobre 2008
Caisse d'Epargne condamnée
ref : AFUB - JP - 081017A

*encaissement, chèque (délai),
inscription (au crédit), délai,
date de valeur, chèque sans
provision,
interdiction bancaire, frais,
responsabilité bancaire.*

L'insuffisance de provision qui motive le rejet d'un chèque résulte parfois d'un artifice, celui des jeux d'écriture au compte ; l'inscription peut en effet créer un solde débiteur artificiel, notamment par l'application de délais de valeur que ne sauraient justifier les contraintes d'exécution matérielle par la banque.

Les faits de l'espèce en fournissent un exemple édifiant puisque l'utilisateur reprochait à sa banque d'avoir rejeté un chèque de 918 euros le 25 janvier alors qu'il avait remis le 17 janvier un chèque de 4 328 euros, chèque débité du compte de son auteur dès le lendemain.

Pour sa justification de ce qu'elle n'avait pas porté en compte le chèque de 4 328 euros, la Caisse d'Epargne évoquait une « réserve d'encaissement » jusqu'au 29 janvier, ceci alors même que ledit chèque avait été payé dès le lendemain de sa remise.

Le Tribunal réfute une telle argumentation et fait droit à la demande du client qui dénonçait des frais et l'interdiction bancaire en résultant :

" Attendu que les explications à postériori de la banque sont injustifiées et contraires aux documents remis par la CAISSE d'EPARGNE ILE de France OUEST à son client (son relevé de compte ne mentionne aucune réserve d'encaissement et présente un solde positif).

Il apparaît que les frais retenus par la CAISSE d'EPARGNE l'ont été à tort et qu'il conviendra de la condamner à les rembourser ; de même, en déclenchant une procédure d'interdiction bancaire en l'absence de motifs, la CAISSE d'EPARGNE a causé un préjudice réel à son client et sa résistance à réparer cette erreur peut être qualifiée d'abusives ; il conviendra donc de la condamner à payer 100 euros de dommages et intérêts."

La Caisse d'Epargne est condamnée à payer à son client 9.95 euros au titre des frais outre 100 euros pour réparation ainsi qu'à 100 euros (article 700 CPC) et aux dépens entiers.

Afub-Observations :

Voir en ce sens :

*-Tribunal d'Instance Coulommiers
16 décembre 2004 – Société Générale
Réf. : AFUB-TI-041216A*

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,
comment faire valoir ses droits](#)

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur
Dernière révision : 12 mai, 2010